



DONNONS DE LA FORCE
À VOS COMPÉTENCES

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DE LA CHIMIE

S. N. C. C.

Déposés sous le N° 7475

TITRE I - CONSTITUTION - DESIGNATION DU SYNDICAT

Article 1 - Constitution

Le Syndicat est formé des Ingénieurs, Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens ou assimilés (Actifs, Chômeurs, préretraités, retraités) des industries relevant des conventions collectives nationales du ressort de la CFE CGC Chimie et qui ne peuvent être affiliés à un Syndicat régional ou national régi par le titre 1^{er} - chapitre 1^{er} du livre IV du Code du Travail.

Article 2

Ce Syndicat prend le nom de :

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DE LA CHIMIE

Il sera désigné sous le sigle :

CFE-CGC S. N. C. C.

Il est affilié à la Fédération CFE CGC Chimie, elle-même membre de la Confédération française de l'Encadrement CGC.

Article 3

Le S. N. C. C. ne peut conclure aucune entente avec des organisations extérieures à la CFE-CGC susceptibles d'avoir des répercussions sur la doctrine de la Confédération.

MG dub

TITRE II - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 4

Son siège social est à Paris (75010) 94, rue Lafayette.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau au Conseil Syndical, celui-ci statuant conformément à l'article 25.

Article 5 - Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE III - OBJET

Article 6

L'objet du Syndicat est :

- de coordonner l'action syndicale de ses différentes sections d'entreprises par les moyens de communication adéquats et en favorisant par ailleurs la réunion périodique de ses Délégués syndicaux,
- d'intervenir dans la recherche de solutions aux conflits qui se produiraient entre ses Adhérents et leurs employeurs,
- d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses Membres, notamment en participant à la discussion et à la conclusion de conventions et accords collectifs d'entreprise,
- de défendre les intérêts de ses Membres, dans la limite d'un règlement prévu par le Conseil avec, si besoin, l'aide d'un service de contentieux,
- d'aider au placement de ses Adhérents, avec le concours des organismes professionnels publics ou privés habilités à œuvrer en la matière,
- d'aider à la formation économique, sociale et syndicale de ses Membres,
- de fournir à la Fédération et à la Confédération des militants pour représenter l'ensemble de l'Encadrement des branches professionnelles précisées à l'article 1, dans tous les domaines socio-professionnels,
- d'organiser entre ses Membres, toutes actions de solidarité dans les conditions prévues par le Code du Travail, d'établir des relations fructueuses entre ses Membres et la Fédération.

Article 7

MLG dUB

Le Syndicat a un caractère strictement socio-professionnel. Il n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique ou confessionnelle. En conséquence, il s'interdit toute discussion dans ces domaines.

Toutes les délibérations n'ont pour objet que l'intérêt des Adhérents et l'exécution entière de l'article 6.

Article 8

Les Membres du Syndicat, candidats à une quelconque fonction politique ne doivent en aucun cas mentionner leur appartenance au Syndicat. Ils peuvent se déclarer " Syndicaliste " mais de manière anonyme.

TITRE IV - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 9

Les conditions suivantes sont nécessaires pour être admis comme Adhérent et Adhérent mandaté :

- 9-1 être salarié d'un établissement dans lequel est appliqué ou est applicable une des conventions collectives du ressort de la CFE CGC Chimie.
- 9-2 ne pas faire l'objet d'une opposition argumentée et que les 2/3 des membres du Conseil Syndical présents ou représentés approuvent cette opposition motivée.
- 9-3 s'engager à payer, dans le cadre de l'année civile, une cotisation fixée chaque année par le Conseil Syndical, celle-ci sur proposition du Bureau celle-ci contribuera non seulement au fonctionnement du Syndicat mais encore à celui de la Fédération (Fédération CFE CGC Chimie) et de la Confédération (CFE-CGC).
- 9-4 Les adhérents ayant reçu mandat du Syndicat tels que les délégués syndicaux, représentants syndicaux, délégués syndicaux centraux, représentants syndicaux centraux et/ou les adhérents ayant un mandat électif sous étiquette CFE-CGC devront s'acquitter de leur cotisation au cours du 1^{er} semestre de l'année et en cas de prélèvements dès que le 1^{er} est acquitté, par tout moyen à leur convenance. Dans le cas contraire, le Bureau étudiera cas par cas le bien fondé de la pérennité des mandats désignatifs.
- 9-5 Tout Membre mandaté par le SNCC en qualité de Délégué syndical est tenu de rendre compte au SNCC au moins une fois par an de l'exercice de son mandat.

Article 10

La signature du bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation correspondante entraînent l'acceptation des présents statuts établis par le Bureau élu par le Conseil. Ces statuts sont consultables sur le site Internet.

TITRE V - SUSPENSION, RADIATION, EXCLUSION ET DEMISSION

Article 11 - Suspension, radiation ou exclusion

Tout Membre qui n'a pas acquitté sa cotisation dans les délais prévus à l'article 9 est automatiquement suspendu.

Tout Membre mandaté par le SNCC sous l'étiquette CFE-CGC n'ayant pas acquitté sa cotisation dans le délai d'un an sera automatiquement radié. Il en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que l'employeur et l'Inspection du Travail.

Les autres adhérents n'ayant pas acquitté leur cotisation dans le délai de deux ans seront automatiquement exclus du syndicat.

- Par ailleurs, la qualité de Membre du Syndicat se perd par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil syndical à la majorité des 2/3, sur proposition du Bureau pour tous motifs graves.

L'intéressé pourra faire appel de la décision d'exclusion devant le Conseil syndical dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de l'exclusion. Celle-ci ne peut être prononcée qu'en la présence d'au moins la moitié des Membres du Conseil sans délégation de pouvoir. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, selon un vote à bulletins secrets.

Article 12 - Démission

Toute démission doit être adressée au Président du Syndicat, en application de l'article L 2141-3 du Code du Travail.

Article 13

Tout Membre exclu, radié ou démissionnaire n'a aucun droit sur l'actif du Syndicat, à raison des cotisations acquittées par lui antérieurement à la radiation ou exclusion ou à la démission.

En cas de décès d'un Membre du Syndicat, ses héritiers ou ayant-droits n'ont à revendiquer aucune part des fonds versés par lui à la trésorerie du Syndicat.

TITRE VI - COTISATIONS - RESSOURCES

Article 14

Il sera remis à chaque Membre un justificatif de son adhésion sous forme d'une carte syndicale sur laquelle seront collés les quatre (4) timbres confédéraux (ou tous autres supports) attestant du versement total ou partiel des cotisations annuelles.

Article 15 - Ressources

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations de ses Adhérents,
- des dons et legs acceptés par le Conseil,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- de toutes ressources exceptionnelles initiées par le Syndicat.

TITRE VII - STRUCTURES SYNDICALES

Article 16

Le Syndicat est composé des Adhérents à jour de leur cotisation :

- qu'ils soient isolés,
- qu'ils soient regroupés en sections d'établissements pouvant former des sections d'entreprise

Le Syndicat s'efforcera de favoriser le regroupement des Adhérents dans les sections d'établissement et d'entreprise.

TITRE VIII - ADMINISTRATION (FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT)

Le Conseil syndical

Article 17 - Composition

Le Conseil syndical est composé de quinze (15) à vingt (20) Membres élus au cours et par l'Assemblée générale.

Le nombre de Membres sera arrêté par le Bureau au cours de sa réunion mensuelle quatre (4) mois avant la date de l'Assemblée générale.

Le Bureau s'efforcera de ventiler selon les catégories professionnelles et les branches le nombre des Membres retenu en tenant compte notamment du pourcentage d'adhérents de chaque catégorie et de chaque branche.

Les fonctions au Conseil ne sont pas rétribuées. Toutefois, ses Membres ont droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions¹ dans la limite d'un plafond fixé.

Article 18 - Durée du mandat

Le Conseil syndical est élu pour trois ans par les Adhérents à jour de leur cotisation réunis en Assemblée Générale. Les Membres sortants sont rééligibles.

¹ Sur présentation des factures originales correspondantes ou notes de frais établies sur l'honneur et suivant la procédure de règlement des dépenses adoptée par le Conseil

Article 19 - Appel des candidatures

Les candidatures pour être recevables doivent être présentées sous forme de listes comportant au moins quinze (15) et au plus vingt (20) noms.

La composition des listes doit respecter la ventilation retenue par le Bureau. L'appel à candidature sera adressé par le Bureau au plus tard trois (3) mois avant l'Assemblée générale. Les listes devront parvenir au syndicat au plus tard sept semaines (7) avant l'Assemblée générale.

Article 20

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, il faut être Membre du Syndicat depuis au moins douze (12) mois révolus et à jour de ses cotisations.

Pour les établissements ou entreprises pourvus d'une section syndicale, il doit être précisé si la candidature des Adhérents est présentée à titre individuel ou a été ratifiée par la section syndicale. La candidature d'un Adhérent retraité ne pourra être retenue que dans la mesure où il aura exercé, durant son activité, des activités syndicales.

Il ne peut y avoir de propagande électorale.

Convocation

Un mois avant l'Assemblée Générale, chaque Adhérent recevra :

- une convocation pour l'Assemblée Générale,
- un pouvoir
- les listes en lice.
- un règlement de vote

Elections

Sera déclarée, selon l'article 19, élue la liste réunissant le plus grand nombre de voix et répondant aux critères retenus par le Bureau. Pour que les élections soient valables, il faut au minimum la participation au scrutin d'un quart des Adhérents. Les votes blancs ou nuls ne sont pas retenus comme exprimés. Les bulletins panachés ou raturés sont nuls. Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule liste, celle-ci doit recueillir 50% des voix exprimées pour être élue. Si tel n'est pas le cas, il est alors procédé à un deuxième tour. Au deuxième tour, pour être élue, la liste unique doit recueillir au moins 1/3 des voix.

Article 21 - Cooptations au sein du Conseil

Dans le cas de radiation, d'exclusions ou de démissions, de mutations ou de décès, le Conseil pourra, par cooptation, compléter ou remplacer tout ou partie des Membres manquants en veillant à respecter la ventilation par catégories et branches (article 17). Le nombre de Membres cooptés ne peut être supérieur à six au cours de la mandature. Les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à l'expiration normale du mandat du Conseil syndical.

Article 22 - Assiduité aux séances

Les Membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions du Conseil ou de se faire valablement représenter. Deux (2) absences physiques consécutives pourront entraîner l'exclusion du Conseil sur décision de celui-ci, prise à la majorité des 2/3. L'intéressé pourra faire appel de la décision d'exclusion devant le Conseil dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de l'exclusion par saisine par la voie Recommandée avec accusé de réception.

Article 23 - Rôle du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire général, ou à la demande écrite d'un tiers de ses Membres selon un ordre du jour établi à l'avance par le Bureau.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de gérer le Syndicat dans le cadre des orientations adoptées en Assemblée Générale.

- Il approuve le projet des modifications des statuts nécessaires au fonctionnement du Syndicat et présentées par le Bureau pour ensuite les soumettre à l'Assemblée générale,
- Il élit en son sein un Bureau syndical, lors de sa première séance de renouvellement, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale,
- Il ratifie les désignations faites par le Bureau dans tous les organismes où le Syndicat doit être présent.
- Il détermine les grandes options de la politique générale du Syndicat, sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Il est seul habilité à prononcer les radiations ou exclusions
- Il fixe chaque année le taux des cotisations et vote chaque année le budget des recettes et des dépenses.
- Il approuve, chaque fin d'année, les comptes du Syndicat.

Article 24 - Pouvoirs

Un Membre du Conseil syndical empêché de se rendre à une réunion du Conseil a la faculté de donner un pouvoir écrit, daté et signé à un autre Membre qui ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Article 25 - Validité des décisions du Conseil

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié des Membres sont présents ou représentés lors du vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les suffrages blancs ou nuls n'étant pas retenus comme exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les votes concernant des personnes se feront par vote à bulletins secrets.

Bureau syndical

Article 26 - Election des Membres du Bureau

Le Conseil syndical doit élire au scrutin majoritaire à deux tours un Bureau comprenant au moins cinq (5) Membres dont obligatoirement les fonctions suivantes :

- un Président

MG Dub

- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier

Article 27- Réunion des Membres du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum six (6) fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire général.

Les Membres du Bureau sont tenus d'assister aux réunions du Bureau. Deux (2) absences physiques consécutives sans motif, pourront entraîner l'exclusion du Bureau sur décision de celui-ci, à la majorité des 2/3. L'intéressé pourra faire appel de la décision d'exclusion devant le Conseil dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de l'exclusion par saisine par la voie Recommandée avec accusé de réception.

Article 28 - Rôle du Bureau

Le Bureau syndical est l'organe principal d'administration et d'exécution. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil syndical.

Il détermine les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les Assemblées générales.

Il a pour mission d'examiner tous les problèmes que pose le bon fonctionnement du Syndicat et de prendre les décisions à caractère d'urgence.

Il désignera les représentants du Syndicat dans tous les organismes où le Syndicat doit être présent. Il devra ensuite soumettre pour observations ses décisions dans les meilleurs délais au Conseil syndical.

Il arrête, chaque fin d'exercice, les comptes du Syndicat,

Il établit l'ordre du jour de la réunion du Conseil qu'il transmet aux Membres du Conseil Syndical.

Article 29 - Assistance du Bureau

Le Bureau peut être assisté dans ses différentes tâches administratives, juridiques, sociales, financières ou économiques, par des conseillers techniques au choix, internes ou externes au S. N. C. C.

Article 30 - Pouvoirs des Membres du Bureau

Le Président

Il met en œuvre la doctrine syndicale définie par la Confédération, la Fédération et le Conseil Syndical.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'administration et de la gestion du Syndicat.

Il signe tous les actes et délibérations engageant celui-ci.

MG Dub

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil, du Bureau et préside les Assemblées.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité et pouvoir pour ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense lui-même ou par délégation écrite.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois en cassation.

Le Secrétaire général

Il remplace le Président en cas d'absence et dispose à cette fin et dans ces circonstances des mêmes pouvoirs.

Il est chargé de la partie administrative du Syndicat.

Établit le Rapport moral présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le compte-rendu de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau.

Le Secrétaire général adjoint

Il remplace le Président

Il représente le Syndicat dans les manifestations extérieures, et est chargé des rapports avec les sections et leurs délégués syndicaux .

Le Trésorier

Il assume la responsabilité de la gestion financière du Syndicat.

En début d'année

Il établit avec le Bureau les budgets (prévisions des recettes et des dépenses).

Il présente les budgets au Conseil syndical.

En cours d'année

Il informe le Bureau de la situation économique du Syndicat. A ce titre il suit la réalisation du budget et informe le Bureau des dérives qu'il pourrait constater.

Il effectue les paiements selon les procédures définies par le Bureau et ratifiées par le Conseil syndical.

Il gère la trésorerie du Syndicat.

Il contrôle la comptabilisation des recettes et des dépenses.

Il est chargé des relations avec les banques et s'assure régulièrement de l'exactitude des rapprochements bancaires.

En fin d'année

Il présente au Bureau et au Conseil syndical un rapport sur la situation financière et économique du Syndicat.

A la clôture du bilan, il le présente au commissaire aux comptes pour approbation, suivant les dispositions mentionnées aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et 2 du Code du travail.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Général Ordinaire et demande le quitus.

Les Membres du Bureau

Les autres Membres du Bureau participent à la gestion du Syndicat, selon les dispositions prises par le Bureau quant à la répartition des tâches.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des Membres présents, lors de chaque réunion.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE IX - ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée Générale Ordinaire

Article 31

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, par lettre, adressée un mois à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 32

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres du Syndicat à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les trois ans pour délibérer sur le Rapport moral et le Rapport financier des exercices précédents, et éventuellement, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil.

MG duB

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si $\frac{1}{4}$ des Membres participent au scrutin personnellement ou par mandataire. Elle statue aux deux tiers des voix exprimées.

Ne peut être mandataire qu'un Membre du SNCC réunissant lui-même toutes les conditions pour participer au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à la diligence du Président au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent étant précisé que rien ne s'oppose à ce qu'elle ait lieu le même jour que la précédente. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou valablement représentés. Cette nouvelle Assemblée statue à la majorité simple.

Article 33

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président. En cas d'indisponibilité de celui-ci elle sera présidée par le Secrétaire Général ou par un Membre du Bureau désigné à cet effet par le Bureau.

Article 34

Tout Adhérent désirant soumettre une proposition à l'Assemblée Générale Ordinaire doit en aviser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception le Président, quinze (15) jours au moins avant cette Assemblée, de façon à inscrire cette question à l'ordre du jour et afin que le Bureau puisse étudier la proposition et la présenter à l'Assemblée avec son avis.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 35

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans le minimum de temps et par tous les moyens, à la diligence du Président, du Conseil ou sur décision du Bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le tiers de ses Membres personnellement ou par mandataire. Elle statue aux deux tiers des Membres présents ou valablement représentés.

Ne peut être mandataire qu'un Membre du SNCC réunissant lui-même toutes les conditions pour participer au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée immédiatement ou au plus tard dans les vingt (20) jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses Membres présents ou valablement représentés. Cette nouvelle Assemblée statue à la majorité simple.

Article 36

En cas de dissolution du SNCC, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit fixer la destination de l'actif en conformité avec les prescriptions du Code du Travail (article L 2131-6). Elle statue pour la dissolution à la majorité des trois quarts des présents.

MG des

Article 37

En cas de dissolution/fusion du SNCC, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à définir à quel syndicat ses Adhérents seront rattachés.

TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS ET DEPOT LEGAL

Article 38

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après accord et conformité avec les règles fédérales.

Article 39

Les présents statuts seront déposés auprès de l'Administration compétente. Ils n'auront de valeur qu'après constat par le Bureau de l'accusé de réception de dépôt.

Article 40

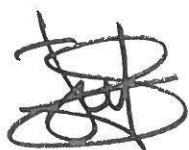
La composition du Conseil sera également déposée auprès de l'Administration compétente. Cette composition n'aura de valeur qu'après constat par le Bureau de l'accusé de réception de dépôt.

Fait à Paris, 25 juin 2011

Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du Samedi 25 juin 2011

La Secrétaire générale
Monique MEROUZE

Le Secrétaire général
adjoint (Po)



Jean-Marie Borret

Le Président
Malik GUEYE

